



2026- 50

## ARRETE MUNICIPAL

### Occupation du domaine public : travaux

**NOUS**, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8, L.2122-21 à L.2213-6

**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal,

**CONSIDERANT** la demande effectuée par l'entreprise **PRC SARL sise 15 route de Neufchâtel – 76270 MESNIERES EN BRAY** pour effectuer des **travaux de scellement d'un avaloir eaux pluviales** au niveau de la RD240, rue de Normandie à Fauville-en-Caux- 76640 TERRES-DE-CAUX,

### ARRETONS

**ARTICLE 1er : A compter du mardi 3 mars 2026 jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise PRC SARL est autorisée à effectuer des travaux de scellement d'un avaloir eaux pluviales, au niveau de la **RD240, rue de Normandie – Fauville-en-Caux- 76640 TERRES-DE-CAUX**.

**ARTICLE 2 : Il sera interdit aux véhicules légers et poids lourds de stationner sur le tronçon de route où sont situés les travaux.**

**ARTICLE 3 :** Le **permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière,

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 25 février 2026.

**Bruno DELACROIX,**

**Maire de Fauville en Caux**

*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermerville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville

